

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-115 de mise en demeure

**Société HAKA SERVICES
à LE THILLAY**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 15 février 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 22 novembre 2022 sur le site exploité par la société HAKA SERVICES implantée 2, chemin de la Bonne Dame sur le territoire de la commune de LE THILLAY ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 15 février 2022 adressé à la société HAKA SERVICES lui transmettant le rapport du 15 février 2022 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société HAKA SERVICES s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 22 novembre 2022 a permis de constater que la société se livre à une activité d'entreposage, de dépollution de démontage de véhicules hors d'usage sur une zone supérieure à 100 m² sans avoir procédé à l'enregistrement de son activité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il a également été constaté que l'activité de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage est exercée sans l'agrément préfectoral requis ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 de ce même code en mettant en demeure la société HAKA SERVICES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société HAKA SERVICES implantée sur le territoire de la commune de LE THILLAY, 2 chemin de la Bonne Dame, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande d'agrément et d'enregistrement conformément à l'article R. 543-155-7 et aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LE THILLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **27 OCT. 2023**

Le préfet,

